

## STATUTS du Syndicat Mixte du CRDA (mis à jour au 23 mai 2014)

### Titre I – Nature et composition du syndicat

#### Article 1 – Nature et composition du syndicat

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- le Département de l'Aveyron,
- les Communes de Millau, Saint Affrique, Villefranche de Rouergue, St-Victor et Melviu, St-Juery, Pont de Salars, Versols et Lapeyre, Vezins-de-Lévézou, Combret.
- les établissements publics de coopération intercommunale : la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez, les Communautés de Communes : d'Aveyron Ségala Viaur, de Bozouls Comtal, de l'Argence, du Pays Belmontais, du Pays Rignacois, du Plateau de Montbazens, du Réquistanais, du Rougier de Camarès, d'Aubrac-Laguiole, d'Enraygues sur Truyère, de Séverac le Château, de La Viadène, d'Estaing, des Pays d'Olt et d'Aubrac.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron**

#### Article 2 – Admissions - retraits

##### Article 2.1 – Admissions

Des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale peuvent être admis à adhérer au syndicat, s'ils disposent de la compétence conforme à son objet. Cette admission fait l'objet d'une délibération favorable du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés.

##### Article 2.2 – Retraits

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale peuvent être admis à se retirer du syndicat, après délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés.

Le retrait s'effectue, alors, dans les conditions prévues par les articles L. 5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

### Titre II – Objet, siège et durée

#### Article 3 – Objet

Les activités du syndicat s'exercent pour le compte des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sur leurs territoires et au bénéfice de leur population résidente.

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de l'enseignement musical pour la population des communes et groupements de communes qui y adhèrent, dans l'objectif de l'application des dispositions légales et réglementaires qui régissent un Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Le syndicat peut assurer également le service d'autres enseignements artistiques.

Le syndicat contribue à développer l'accès à tous à la culture musicale par ses actions de diffusion.

#### **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à : Place Foch – 12 000 Rodez  
Il pourra être transféré par délibération du comité syndical.

#### **Article 5 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Titre III – Fonctionnement du syndicat**

#### **Article 6 – Le comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 représentants désignés par les membres. Ils sont répartis de la manière suivante :

- 1/ Conseil Général de l'Aveyron : 14 sièges
- 2/ Collège des communes et groupements de communes de plus de 15 000 habitants : 9 sièges
- 3/ Collège des communes et groupements de communes de 7500 à 15000 habitants: 3 sièges
- 4/ Collège des communes et groupements de communes de 5000 à 7499 habitants : 2 sièges
- 5/ Collège des communes et groupements de communes de moins de 5000 habitants : 1 siège

#### **Article 7 – Modalités de désignation des membres du comité syndical**

##### **Article 7.1 – modalités de désignation des représentants du Conseil Général**

L'organe délibérant du Département désigne, à l'occasion de son renouvellement, ses représentants au comité syndical.

##### **Article 7.2 – modalités de désignation des représentants des communes et groupements de communes**

Après chaque élection municipale et élection des délégués intercommunaux, chaque commune ou groupements de communes désigne un nombre de représentants égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège auquel il appartient, le nombre d'habitants à prendre en compte pour la détermination du collège étant la population légale municipale.

Les représentants ainsi nommés se réunissent dans le cadre d'assemblées extra-syndicales pour désigner chacune pour son collège les représentants siégeant au comité syndical.

En cas de vacances de siège, la collectivité ou le groupement concerné procède au remplacement de son représentant, dans le mois qui suit ; l'assemblée extra-syndicale se réunissant ensuite sans délai pour procéder à la désignation de son représentant au comité syndical.

#### **Article 8 – Le bureau**

Le comité syndical élit, parmi les délégués, un bureau composé de 7 membres, répartis comme suit :

- 1 Président,
- 3 Vice-présidents,
- 3 membres,

Le Département et chacun des collèges composant le comité syndical devront être représentés.

Le comité syndical devra procéder à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale et des conseillers municipaux.

## **Article 9 – Fonctionnement du comité syndical et du bureau**

### **Article 9.1 – Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit en assemblée une fois par semestre au moins et délibère sur toutes les questions relatives à son objet.

Les délibérations sont valables si au moins la moitié des délégués est présente ou représentée. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter. Chaque représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 9.2 – Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Les délibérations sont valables si au moins la moitié des délégués est présente ou représentée.

Un membre peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 10 – Rôle du comité syndical et du bureau**

### **Article 10.1 – Rôle du comité syndical**

Le comité syndical est le seul compétent pour délibérer sur les thèmes suivants :

1. programmes d'activité,
2. budget et décisions modificatives,
3. comptes administratifs,
4. emprunts,
5. répartition des dépenses et charges,
6. fixation des tarifs et contributions des familles, participant à l'équilibre global du budget
7. modifications des statuts,
8. transfert et choix du siège du syndicat mixte,
9. dissolution du syndicat mixte,
10. modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre y compris les modifications correspondantes des statuts
11. élaboration d'un règlement intérieur

### **Article 10.2 – Rôle du bureau**

Le bureau discute et propose au comité syndical les orientations stratégiques.

## **Article 11 – Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il propose et prépare les rapports au comité syndical et exécute les délibérations de ce dernier. A ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef de l'exécutif des services du syndicat mixte.

Il a l'initiative des convocations du comité syndical et fixe l'ordre du jour des réunions.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

## **Titre IV – Dispositions financières**

### **Article 12 – Le budget**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement, au regard des participations des familles arrêtées annuellement et sur la base de leur quote-part fixée annuellement.

Les recettes du budget comprennent :

2. le produit des droits d'inscription des élèves versés par les familles,
3. les subventions,
4. les prestations de service (concerts, spectacles, ...),
5. les contributions des personnes morales de droit public membres, conformément à la clef de répartition.
6. les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte,
7. le produit de dons, legs et actions de mécénat,
8. les dotations exceptionnelles,
9. tout autre produit autorisé par les lois et règlements.

### **Article 13 – Répartition des charges et des dépenses**

#### **Article 13.1 – Répartition des charges et des dépenses de fonctionnement**

Une fois arrêtées les participations des familles qui concourent à l'équilibre global du budget de fonctionnement, au regard de l'article 12 des présents statuts, il est convenu que la contribution des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement est fixée comme suit :

- Conseil Général : 56%,
- Collectivités et leurs groupements : 44%

En dehors du cas du Département, la charge des collectivités et de leurs groupements est définie selon une clé de répartition fixée annuellement par le comité syndical. Cette clé figure au règlement intérieur.

Cette participation statutaire des collectivités et EPCI membres du syndicat mixte s'entend hors les locaux des antennes d'enseignement, dont les charges sont supportées par les membres les mettant à disposition.

#### **Article 13.2 – Répartition des charges et des dépenses d'investissement entre les membres**

Les investissements sont financés par les contributions des membres du syndicat mixte, décidées par le comité syndical, sous réserve de l'accord express de chaque membre appelé à contribuer, opération par opération.

## **Titre V – Dispositions diverses**

### **Article 14 – Modification des statuts**

Toute modification statutaire, autre que celle découlant de l'admission ou du retrait d'un membre, fait l'objet d'une délibération du comité syndical, décidée à la majorité des deux tiers des délégués des membres présents ou représentés, au sein du comité syndical.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Le comité syndical peut adopter un règlement intérieur, qui déterminera tous les points nécessaires non précisés aux présents statuts, notamment en termes de fonctionnement du syndicat.

### **Article 16 – Autres dispositions**

Lorsqu'elles ne sont pas contraires aux présents statuts, sont applicables au syndicat mixte les dispositions du CGCT applicables aux syndicats de communes.

### **Article 17 – Remplacement des statuts**

Les présents statuts remplaceront les statuts déposés en Préfecture le 12 juillet 1988, modifiés le 12 octobre 1990 et le 10 octobre 1995.